

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

L'an deux mil vingt-quatre, le 11 avril à 18h15, le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni à la Salle de Spectacle de GRANDVILLARS, sous la présidence de Monsieur Christian RAYOT, Président.

Étaient présents : Monsieur Christian RAYOT, Président, et Mesdames et Messieurs Jacques ALEXANDRE, Martine BENJAMAA, Thomas BIETRY, Bernard CERF, Gilles COURGEY, Roland DAMOTTE, Monique DINET, Patrice DUMORTIER, Jean-Jacques DUPREZ, Gérard FESSELET, Vincent FREARD, Daniel FRERY, Christian GAILLARD, Jean-Louis HOTTLET, Jean LOCATELLI, Thierry MARCJAN, Sophie MARKOVIC, Claude MONNIER, Robert NATALE, Gilles PERRIN, Sophie PHILIPPE, Annick PRENAT, Jean RACINE, Frédéric ROUSSE, Lionel ROY, Jean-Michel TALON, Françoise THOMAS, Dominique TRÉLA, Pierre VALLAT et Bernard VIATTE **membres titulaires**, Vincent MOUGIN **membre suppléant**.

Étaient excusés : Mesdames et Messieurs, Lounès ABDOUN-SONTOT, Chantal BEQUILLARD, Daniel BOUR, Anissa BRIKH, Philippe CHEVALIER, Catherine CREPIN, Catherine CLAYEUX, Imann EL MOUSSAFER, Hamid HAMLIL, Michel HOUDELAT, Sandrine JANIAUD LARCHER, Fatima KHELIFI, André KLEIBER, Anaïs MONNIER, Emmanuelle PALMA-GERARD, Nicolas PETERLINI, Fabrice PETITJEAN, Florence PFHURTER, Virginie REY et Jean-Michel TALON.

Avaient donné pouvoir : Daniel BOUR à Jean-Jacques DUPREZ, Anissa BRIKH à Jean LOCATELLI, Catherine CREPIN à Christian RAYOT, Sandrine JANIAUD LARCHER à Lionel ROY, Fatima KHELIFI à Robert NATALE, André KLEIBER à Vincent MOUGIN, Emmanuelle PALMA GERARD à Sophie MARKOVIC et Virginie REY à Gilles COURGEY.

Date de convocation	Date d'affichage	Nombre de conseillers	
Le 03 avril 2024	Le 3 avril 2024	En exercice	50
		Présents	31
		Votants	38

Le Président, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers, vérifie l'existence du quorum et proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint. Il cite les pouvoirs reçus.

Le secrétaire de séance est désigné parmi les membres titulaires présents, Roland DAMOTTE est désigné.

Le Président fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et fait prendre note des éventuelles rectifications par le secrétaire de séance.

Il appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour car seules celles-ci peuvent faire l'objet d'une délibération.

2024-03-20 - Fixation de la règle des amortissements

Rapporteur : Daniel FRERY



La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2024 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations et permet de mettre en place un assouplissement de gestion très encadré permettant des virements de crédits entre chapitres.

1 — Fixation du mode de gestion des amortissements des immobilisations en M57

Principe général

Une immobilisation est amortissable lorsque sa durée d'utilisation est limitée, c'est-à-dire quand son usage attendu est limité dans le temps. L'amortissement consiste dans l'étalement, sur la durée probable d'utilisation, de la valeur du bien amortissable.

L'amortissement permet la constatation comptable d'un amoindrissement de la valeur de l'immobilisation résultant de l'usage, du temps, du changement de technique ou de toute autre cause.

Le champ d'application des amortissements

Le passage à la nomenclature M57 est sans conséquence sur le périmètre d'amortissement et de neutralisation des dotations aux amortissements.

Le champ d'application des amortissements des communes et de leurs établissements publics reste défini par l'article R.2321-1 du CGCT qui fixe les règles applicables aux amortissements des communes.

Dans ce cadre, les collectivités procèdent à l'amortissement de l'ensemble de l'actif immobilisé à l'exception :

- des œuvres d'art,
- des terrains (autres que les terrains de gisement),
- des frais d'études et d'insertion suivis de réalisation,
- des immeubles non productifs de revenus,
- des constructions et aménagements sur sol d'autrui.

Les communes et leurs établissements publics n'ont pas l'obligation d'amortir les bâtiments publics.

En outre, les durées d'amortissement sont fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens, à l'exception :

- des frais relatifs aux documents d'urbanismes visés à l'article L. 121-7 du code de l'urbanisme qui sont amortis sur une durée maximale de dix ans ;
- des frais d'études non suivies de réalisations, obligatoirement amorties sur une durée maximale de cinq ans;
- des frais de recherche et de développement amortis sur une durée maximale de cinq ans en cas de réussite du projet et immédiatement, pour leur totalité, en cas d'échec ;
- des frais d'insertion amortis sur une durée maximale de cinq ans en cas d'échec du projet d'investissement ;
- des subventions d'équipement versées qui sont amorties sur une durée maximale de :
 - cinq ans, lorsque la subvention finance des biens mobiliers, du matériel ou des études,
 - trente ans, lorsqu'elle finance des biens immobiliers ou des installations ;
 - quarante ans, lorsqu'elle finance des projets d'infrastructures d'intérêt national (exemples : ligne TGV, logement social, réseaux très haut débit...).

Pour les autres catégories de dépenses, les durées d'amortissement correspondent à la durée probable d'utilisation.

Le calcul de l'amortissement de manière linéaire avec application du prorata temporis pour les biens acquis à compter du 1er janvier 2024.

La nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation du prorata temporis.

Cette disposition implique un changement de méthode comptable puisque, sous la nomenclature M14, la CCST calculait les dotations aux amortissements en année pleine (début des amortissements au 1er janvier N+1 de l'année suivant la mise en service du bien).

L'amortissement prorata temporis est calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, au prorata du temps prévisible d'utilisation. L'amortissement commence à la date de début de consommation des avantages économiques ou du potentiel de service qui lui sont attachés.

Cette date correspond à la date de mise en service.

Par mesure de simplification, il est proposé de retenir le 1er du mois qui suit la date du dernier mandat d'acquisition de l'immobilisation comme date de mise en service.

Ainsi, la date de début d'amortissement d'un bien acquis par deux mandats successifs sera celle du 1er du mois qui suit le dernier mandat.

Ce changement de méthode comptable relatif au prorata temporis s'applique de manière prospective, uniquement sur les nouveaux flux réalisés à compter du 1er janvier 2024, sans retraitement des exercices clôturés.

Les plans d'amortissements qui ont été commencés suivant la nomenclature M 14 se poursuivront jusqu'à amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

En outre, dans la logique d'une approche par les enjeux, une entité peut justifier la mise en place d'un aménagement de la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations mises en service, notamment pour des catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (biens acquis par lot, petit matériel ou outillage, fonds documentaires, biens de faible valeur...).

Concernant les biens de faibles valeurs, dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 1 000.00 € HT, et qui font l'objet d'un suivi globalisé, la méthode dérogatoire peut être appliquée permettant ainsi de démarrer l'amortissement en « année pleine » à compter de l'année suivant la mise en service du bien.

2 — Fixation du mode de gestion des amortissements des immobilisations en M4 et M49

Inchangé – Le mode habituel d'amortissement continue de s'appliquer.

3 — Tableau des durées d'amortissement

Libellé	(en années)
Bâtiments privés : immeubles de rapport et bâtiments à caractère commercial ou industriel (bât. Relais)	25 ans
Bâtiments durables (adduction d'eau potable, château d'eau, stations de traitement d'eau potable et d'eaux usées)	40 ans
Ouvrages de génie civil pour le captage, le transport et le traitement de l'eau, canalisations d'adduction d'eau...	40 ans
Ouvrages de génie civil pour canalisations assainissement (eaux usées, pluviales,...)	60 ans
Agencement de bâtiments, installations électriques	15 ans
Installations de traitement de l'eau (sauf génie civil et régulation), pompes, appareil électromécanique	10 ans
Compteurs	8 ans
Appareils de levage fixe, ascenseurs	25 ans
Bâtiments légers, abris	12 ans
Aires d'accueil des gens du voyage	20 ans
Infrastructures de télécommunication (pylônes...)	20 ans
Immobilisations, installations déchetteries	15 ans
Bennes déchets ménagers	10 ans
Bacs déchets, composteurs et broyeurs	7 ans
Equipements de pesage	12 ans
Brevets-concessions et droits similaires - licences et valeurs similaires- logiciels	2 ans
Coffre-fort	25 ans
Matériels classiques et électroménagers - Equipement de cuisine	8 ans
Petits équipements de garages et ateliers	10 ans
Gros matériel et outillage pour garage, atelier	15 ans
Equipement sportifs , aires de jeux	15 ans
Frais d'études de recherche et de développement NON suivis de travaux	3 ans
Installations de voirie : panneaux, lampadaires, feux,...	10 ans
Installations et appareils de chauffage y compris chaudière	15 ans
Matériel d'incendie	6 ans
Matériel de bureau électrique ou électronique, téléphonie	5 ans
Matériel de spectacle	8 ans
Instruments de musique	5 ans
Mobilier	10 ans
Matériel informatique (ordinateurs, imprimantes...)	3 ans
Matériel spécifique police (Gilets parre-balle, ...)	3 ans
Matériel électronique de régulation et d'inspection (capteur, inspection vidéo,...)	5 ans
Appareils de laboratoire	7 ans
Plantations et aménagements de terrains	15 ans
Dépollution de site	15 ans
Véhicules légers (voitures,...)	5 ans
Véhicules lourds (camions, bennes,...)	10 ans
Equipements de faible valeur inférieure ou égale à 1 000 € HT (seuil unitaire)	1 an
Subventions d'équipement inférieures à 20 000 €	5 ans
Subventions d'équipement supérieures ou égales à 20 000 €	Même durée d'amortissement que celle pratiquée par le bénéficiaire. Si pas d'amortissement chez le bénéficiaire ou si durée appliquée incomptaible avec la durée fixée par la M57, alors selon la durée de vie du bien financé : - biens mobiliers, matériel et études : 5 ans max - biens immobiliers ou installations: 30 ans max - projets d'infrastructures d'intérêt national: 40 ans max



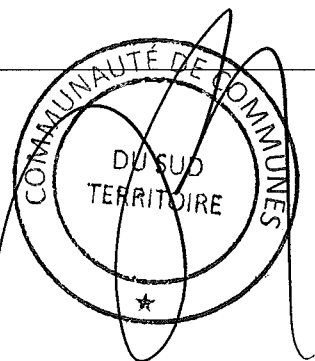
Le Conseil communautaire, après en avoir débattu à l'unanimité des membres présents, décide :

- de fixer les nouvelles durées d'amortissement pour les nouvelles immobilisations acquises à compter du 1er janvier 2024 comme indiqué dans le tableau ci-dessus.
- D'appliquer la méthode de l'amortissement linéaire prorata temporis à compter du 1er du mois qui suit la date de mise en service de l'immobilisation ou du dernier mandat d'acquisition de l'immobilisation pour tous les biens acquis à compter du 1^{er} janvier 2024, au titre de la nomenclature M 57,
- De déroger à l'amortissement au prorata temporis pour les biens de faible valeur dont le montant unitaire est inférieur à 1 000 € HT,
- D'approuver la reprise des subventions d'équipements sur une durée d'amortissement identique avec la durée de vie de l'immobilisation financée

Le Président soussigné, certifie que la convocation du Conseil Communautaire et le compte rendu de la présente délibération ont été affichés conformément à la législation en vigueur.

Le Président,

Le Président
Christian RAYOT



Et publication ou notification le

MERCREDI 24 AVR. 2024

Le Président,

Le Président
Christian RAYOT

